

Rapport du Président

Séance publique
du jeudi 20 juin 2024
N° CD-2024-2-7-2
N° applicatif 9673

7^{ème} Commission
Commission Réseaux et mobilités

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

PROPOSITION D'ADOPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 4ÈME PHASE 2024-2029

Résumé : La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 impose aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport routier d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Le PPBE de 4ème échéance (2024-2029) concerne les routes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour.
Le présent rapport a pour objet la présentation du PPBE de 4ème échéance relatif aux routes et autoroutes gérées par la Collectivité en vue de la consultation du public.
L'objectif du plan est de proposer des actions visant à réduire les situations d'exposition excessive au bruit routier.

I. Le contexte réglementaire

En France, 7 millions de personnes, soit 12 % de la population, sont exposées à des niveaux de bruit extérieur excédant le seuil de 65 dB(A) de jour et subissent ainsi une forte gêne. Environ les trois-quarts sont des riverains d'infrastructures de transports terrestres, routières notamment.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français par les articles L.572-1 et suivants du Code de l'Environnement, prévoit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transports (grands axes routiers et ferroviaires, grands aérodromes) la prise en compte du bruit dans toutes les politiques publiques.

Cette réglementation relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces derniers permettent de définir des plans d'actions pour réduire les niveaux de bruit excessifs pour les riverains habitant aux abords des infrastructures routières.

La directive européenne précitée introduit des indicateurs de bruit normés pour tous les pays européens. Ces indicateurs (décrits ci-dessous) sont utilisés pour la réalisation des cartes de bruit:

- **Lden (Level day evening night : niveau de bruit jour-soirée-nuit)** : indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur 24 heures avec une **valeur limite de 68 dB(A)**.
- **Ln (Level night : niveau de bruit nuit)**: indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur la période nuit entre 22 h et 6 h avec une **valeur limite de 62 dB(A)**.

Imposées par la directive européenne, des cartes de bruit stratégiques ont été établies par les services de l'Etat pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport (routes, fer et grands aérodromes) avec les indicateurs décrits ci-dessus. Croisées avec les données démographiques, elles permettent d'évaluer les populations exposées à un niveau de bruit dépassant les seuils.

Il est à noter que les valeurs de bruit sont calculées (et non mesurées).

II. Les objectifs du PPBE

Un PPBE est un plan d'action pluriannuel qui s'échelonne sur 5 ans.

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;
- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

L'objectif d'un PPBE est de prévenir les effets du bruit, de réduire si nécessaire les niveaux de bruit et de protéger les zones calmes par des interventions sur les infrastructures ou par des actions sur le bâti. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà entreprises ou en cours et de définir celles dorénavant prévues pour les prochaines années.

Son établissement s'appuie sur les situations identifiées dans les cartes de bruit stratégiques établies et publiées par l'Etat.

L'article R572-9 du Code de l'Environnement impose au rédacteur du PPBE de **consulter le public** pendant deux mois sur son projet de PPBE, lequel doit être **soumis à l'Assemblée** délibérante préalablement à cette phase de consultation notamment pour définir les modalités de consultation.

Une fois le PPBE finalisé, après la consultation du public, il doit être **adopté par l'assemblée délibérante**.

III. Chronologie d'avancement du PPBE

1) Le PPBE de première échéance (2008-2013)

Les premières cartes de bruit ont été établies en 2009 par l'Etat, pour les routes dont le trafic était supérieur à 16 400 véhicules par jour, soit 6 millions de véhicules par an. Les sections de routes concernées dans le territoire du Bas-Rhin représentaient un linéaire de 100 km et pour le territoire du Haut-Rhin 73 km du réseau routier.

Le PPBE1 du Bas-Rhin a été approuvé par délibération N° CG/2014/3 du Conseil Général du Bas-Rhin le 26 mai 2014.

2) Le PPBE de seconde échéance (2013-2018)

Les cartes de bruit ont été établies en 2013 par l'Etat pour les routes dont le trafic était supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour. Les sections de routes concernées dans le territoire du Bas-Rhin représentaient un linéaire de 300 km (incluant 100 km des premières cartes de bruit) et pour le territoire du Haut Rhin le réseau concerné était de 330 km, dont environ 75 % situés hors agglomération.

Le PPBE2 du Bas-Rhin a été approuvé par délibération N° CD/2016/179 du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 8 décembre 2016.

Les PPBE de première et seconde échéances de Haut-Rhin ont été approuvés par la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut- Rhin N° CP-2019-9-3-2 le 11 Octobre 2019.

3) Le PPBE de troisième échéance (2019-2023)

Le seuil de trafic est le même que celui du PPBE de phase 2. Seules les routes dont le trafic a entre-temps franchi le seuil de 8 200 véhicules par jour ont été ajoutées et celles dont le trafic a baissé, passant sous ce seuil, ont été supprimées.

Pour le territoire du Bas-Rhin, avec le transfert de 223 km de routes départementales à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017, ces axes n'avait plus lieu de figurer dans les cartes de bruit. Au final le linéaire concerné dans le Bas-Rhin était de 235 km. Pour le territoire du Haut-Rhin, la longueur du réseau routier affecté est passée à 300 km, dont environ 93 km sont situés hors agglomération.

La Collectivité européenne d'Alsace a réalisé plusieurs des actions définies dans le PPBE 3^{ème} échéance de chaque département dont certaines sont encore en cours ou programmées :

- développement des mobilités douces ;
- mise en service de déviation ;
- installation de protections acoustiques ;
- transformation de carrefours ou aménagements ponctuels de voiries ;
- maintenance régulière des voiries entre autres.

Le PPBE 3 Bas-Rhin a été approuvé par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin N° CD/2018/130 – 705 le 13 décembre 2018.

Le PPBE 3 Haut-Rhin a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Haut-Rhin n° CP-2020-12-3-7 le 11 décembre 2020.

IV. Le Projet de PPBE de quatrième échéance (2024-2029)

Le seuil de trafic reste inchangé pour ce projet de PPBE. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace en 2021, les autoroutes non concédées ont été intégrées ainsi que les routes dont le trafic a entre-temps franchi le seuil de 8 200 véhicules par jour, et celles dont le trafic a baissé sous le seuil ont été supprimées.

Le linéaire du réseau routier concerné est passé à **853 km**, dont 340 km font partie du réseau routier du territoire du Bas-Rhin et 513 km du réseau routier du territoire du Haut-Rhin. Ce linéaire est établi sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques.

Les cartes ont été arrêtées par le préfet du département Bas-Rhin le 30 juin 2022 et le 21 février 2023 par le préfet du département du Haut-Rhin, conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du code de l'environnement.

1) Les routes étudiées sont les suivantes :

Bas-Rhin

A35, A351, A352, A340, D1004, D1059 (N59), D1083, D1062, D1063, D502(D2), D27, D28, D29, D263, D264, D3, D30, D37, D1340, D1404, D1420, D1422, D422, D468, D504 (D4), D421, D424, D426, D500, D662, D85, D919.

Haut-Rhin

A35, A36, D1059 (N59), D1066 (RD68), RD-1, RD1b, RD10, RD10.5, RD11, RD16, RD105, RD155, RD166, RD18-1, RD18-5, RD18b, RD19, RD19-1, RD19b, RD2, RD2b2, RD20, RD 20-3, RD 20-5, RD201, RD21, RD21-1, RD3b, RD3B4, RD30, RD38, RD39, RD238, RD4, RD4b1, RD4-2, RD415, RD417, RD418, RD419, RD422, RD429, RD430, RD432, RD433, RD466, RD469, RD473, RD483 RD55, RD56, RD56-3, RD56-5, RD66, RD83, RD8b1, RD8b2, RD8b3.

Le PPBE 4^{ème} échéance comporte les éléments suivants, conformément à la directive européenne :

- les principales caractéristiques des nuisances sonores dans l'environnement ;
- le contexte réglementaire et technique ;
- le diagnostic (ou état des lieux) qui recense le nombre potentiel de personnes exposées à un dépassement de seuil ;
- le bilan des actions menées de 2013 à 2023 ;
- les mesures envisagées jusqu'en 2029 ;
- l'organisation de la consultation du public (à compléter après consultation).

2) Identification et hiérarchisation des zones à enjeux

Un premier diagnostic a été réalisé sur la base des CBS. Ces cartes, issues de la modélisation acoustique, permettent d'avoir une vision macroscopique des enjeux sur le territoire. Elles sont également accompagnées d'une estimation de l'exposition de la population par axe routier.

Les zones à enjeux prioritaires ont été identifiées en prenant en compte la présence de bâtiments sensibles, la densité de la population exposée et les zones de bruit préexistantes définies dans les précédents PPBE.

Sur le réseau routier et autoroutier transféré, une étude acoustique a été réalisée avec le Cerema afin de déterminer les niveaux de bruit sur les secteurs à enjeux.

Les résultats indiquent que les **seuils européens ne sont pas dépassés**, mais les niveaux de bruit sont assez importants dans certains secteurs. Des modélisations sont en cours pour déterminer le type de mesures qui pourraient être appliquées.

V. Plan d'actions

L'objectif de la Collectivité européenne d'Alsace est de limiter la génération de bruit dans les zones sensibles et de réduire les nuisances sonores dans les secteurs où les valeurs-limites d'exposition sont dépassées, tout en respectant la réglementation française et européenne.

Pour réduire les niveaux de bruit qui dépassent les seuils réglementaires, des actions de limitation du bruit à la source (contrôle du trafic, entretien des routes) seront considérées dans un premier temps, suivies des actions de traitement par des dispositifs de réabsorption (merlons, murs antibruit). Le recours au traitement de façade sera envisagé dans certains cas où le contexte ne permet pas un traitement à la source.

Les mesures nécessitant des travaux importants font l'objet d'une analyse coût/avantage, afin d'aboutir à la meilleure utilisation des ressources disponibles.

Ce plan d'actions comprend notamment les actions suivantes :

- La poursuite de l'expérimentation avec les **radars Méduse** (radar pédagogique sonore) démarrée en juin 2023 ;
- Des mesures de **limitation du bruit à la source** (limitation de vitesse, politique d'entretien des routes performante, actions visant à favoriser le report modal et donc réduire le trafic routier, déviations d'agglomération, etc...) ;
- La constitution d'un **observatoire des nuisances sonores** sur le territoire pour recenser les différents secteurs affectés par le bruit et identifier des possibles actions à venir.
- Des mesures de traitement par des **dispositifs de réabsorption** (merlons, murs antibruit) qui résulteront de l'analyse des **cartes de bruit**, de **l'étude du Céréma**, en corrélation avec les ressources financières qui pourront être affectées à cette politique ;
- Le traitement des façades qui pourrait être envisagé dans certains cas où le contexte ne permet pas un traitement à la source.

VI. Financement

La Collectivité européenne d'Alsace a l'obligation d'adopter le PPBE 4^{ème} échéance pour la période 2024-2029, néanmoins elle n'est pas tenue de prévoir un financement spécifique dédié à ces actions dans son budget, excepté dans les cas suivants :

- Création d'une infrastructure « nouvelle ».
- Travaux de « modification » d'infrastructures.

NB : Les actions liées aux aménagements de voirie et projets de déviation peuvent être financés dans le cadre des programmes d'investissement routiers.

La Collectivité européenne d'Alsace pourrait envisager un budget spécifique pour des études acoustiques, y compris les mesures sur site ou la modélisation, ainsi que pour la mise en œuvre des aménagements considérant les enjeux identifiés sur le réseau routier.

VII. Modalités de la consultation publique

Conformément à l'article R572-9 du Code de l'Environnement, le projet de PPBE 4^{ème} échéance des routes départementales et des autoroutes non concédées (à valider) de la Collectivité européenne d'Alsace doit être mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, afin de recueillir les éventuelles remarques qui servent à l'établissement du document définitif.

La mise à disposition du public peut se faire sous forme soit par un accès au dossier dans un ou plusieurs lieux physiques désignés par l'autorité compétente soit d'un accès au dossier par voie électronique. La réalisation de ces deux modalités est également possible.

La consultation sera menée selon les modalités suivantes :

- publication d'un avis dans la presse locale : 15 jours avant le lancement de la consultation du public ;
- consultation du public : mise à disposition pendant deux mois du projet de PPBE du 15 juillet au 20 septembre 2024 ;
- Consultation dématérialisée du PPBE sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace avec une lecture numérique du PPBE, ainsi qu'un formulaire pour recueillir les remarques du public ;
- Le public pourra également consulter le projet de PPBE 4^{ème} échéance sur différents sites de la collectivité:
 - o Les Services Routiers de SAVERNE, HAGUENAU, SELESTAT, ENSISHEIM et ALTKIRCH
 - o Les Hôtels d'Alsace, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG et 100 Avenue d'Alsace à COLMAR

Un registre sera mis à disposition pour les remarques.

Les coûts induits par les modalités de cette concertation du public sont estimés à 5 000 € HT.

VIII. Les étapes postérieures à la consultation publique

Le PPBE de 4^{ème} échéance, ainsi éventuellement modifié, sera soumis au vote de du Conseil (ou de la Commission Permanente par délégation du Conseil) de la Collectivité européenne d'Alsace pour approbation et le rendre ainsi exécutoire. Les Directions départementales des Territoires 67 et 68 veilleront à ce que, conformément aux articles L. 572-8, R. 572-8 et R. 572-11 du Code de l'Environnement, la Collectivité européenne d'Alsace mette en ligne : le PPBE adopté, accompagné de son résumé non technique et la synthèse des observations du public.

Après l'adoption du PPBE 4^{ème} échéance et la rédaction du résumé normalisé et obligatoire CE (Communauté Européenne), ces documents seront transmis à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), dans le but de communiquer ce PPBE auprès des instances européennes afin de justifier les actions envisagées par la collectivité.

Le présent rapport a été examiné pour avis par la 7^{ème} Commission réunie le 6 juin 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –PPBE 4^{ème} échéance du réseau routier départemental de la Collectivité européenne

d'Alsace dans sa version à présenter lors de la consultation du public prévue par le Code de l'Environnement, telle qu'annexée au présent rapport,

- D'approuver les modalités de la consultation du public pour un coût estimé à 5 000 € HT :
 - o publication d'un avis dans la presse locale : 15 jours avant le lancement de la consultation du public ;
 - o consultation du public : mise à disposition pendant deux mois du projet de PPBE du 15 juillet au 20 septembre 2024 ;
 - o Consultation dématérialisée du PPBE sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace avec une lecture numérique du PPBE, ainsi qu'un formulaire pour recueillir les remarques du public ;
 - o Le public pourra également consulter le projet de PPBE 4^{ème} échéance sur différents sites de la collectivité :
 - Les Services Routiers de SAVERNE, HAGUENAU, SELESTAT, ENSISHEIM et ALTKIRCH ;
 - Les Hôtels d'Alsace, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG et 100 Avenue d'Alsace à COLMAR ;

- De prendre acte que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (ou la Commission permanente par délégation du Conseil) sera appelé à approuver la version définitive du PPBE, à l'issue de la phase de consultation du public.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P076</i>	<i>0001</i>	<i>P076E02</i>	<i>T06</i>	<i>(1513) - 20-2031-843</i>	<i>5 000 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>5 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.